

CALENDRIER DES ÉLECTIONS PARTIELLES PROVINCIALES

LE 24 AVRIL 2024

Date	Jour	Jours avant le scrutin	Mesure à prendre	Article/ Loi* ou règlement
le 23 mar 23	jeudi	-32	Émission du bref d'élection	13(2)b)
le 23 mar 23	jeudi	-32	Compléter les listes électorales préliminaires	20(1)
le 23 mar 23	jeudi	-32	Calcul des limites des dépenses électorales	LFAP, 80
le 23 mar 23	jeudi	-32	Début de la révision	34(1)
le 23 mar 23	jeudi	-32	Les bulletins de vote spécial peuvent être demandés	87.6(2)
le 23 mar 23	jeudi	-32	Émission de l'avis d'élection par le directeur du scrutin	18(1)
le 7 avr 23	vendredi	-17	Vendredi saint (bureaux fermés)	
le 8 avr 23	samedi	-17	Heure limite pour les déclarations de candidature - 14h	13(2)c), 14(3)
le 9 avr 23	dimanche	-15	Pâques (bureaux fermés)	
le 10 avr 23	lundi	-14	Livraison des cartes de renseignements aux électeurs	20(4)
le 10 avr 23	lundi	-14	Lundi de Pâques (bureaux fermés)	
le 12 avr 23	mercredi	-12	Publication de l'avis de la tenue d'un scrutin	57(2)
le 15 avr 23	samedi	-9	Scrutin par anticipation - 1er jour - 10h à 20h	13(2)e)
le 17 avr 23	lundi	-7	Scrutin par anticipation - 2e jour - 10h à 20h	13(2)e)
le 20 avr 23	jeudi	-4	Fin de la période de révision	34(1)
le 22 avr 23	samedi	-2	Heure limite pour le retrait de candidatures - 10h	54(1)
le 24 avr 23	lundi	0	Heure limite pour le retour des bulletins de vote spécial - 20h	87.6(2)
le 24 avr 23	lundi	0	JOUR DE L'ÉLECTION	13(2)d), 14(1)
le 28 avr 23	vendredi	4	Jour de la déclaration	13(2)f)
le 2 mai 23	mardi	8	Date limite pour demander un dépouillement judiciaire	94(1)
le 5 mai 23	Vendredi	11	Retour du bref d'élection s'il n'y a pas de dépouillement judiciaire	13(2)g)
le 4 juil 23	mardi	71	Date de présentation des rapports financiers électoraux des candidats	LFAP, 81(1)
le 24 juil 23	lundi	91	Date de présentation des rapports des dépenses publicitaires des tiers enregistrés	LFAP, 84.6(1) LI, 22 j)
le 5 sep 23	mardi	134	Date de présentation des rapports financiers électoraux des partis politiques enregistrés	LFAP, 82(1)

* À moins d'indication contraire, la loi à laquelle on fait référence est la *Loi électorale*.

LFPA - *Loi sur le financement de l'activité politique*

LI – *Loi d'interprétation*